

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.135 du 9 décembre 1997

A.76.204/XIII-358

En cause : 1. **l'Association sans but lucratif
S.O.S. Mémoire de Liège,**
 2. **l'Association sans but lucratif
Le Vieux Liège,**
ayant toutes deux élu domicile chez
Me Gilbert DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

Parties intervenantes :

1. **la Ville de Liège,**
ayant élu domicile chez
Me Pierre FRANCOIS, avocat,
rue du Château Massart 88
4000 Liège,
2. **la Société coopérative à responsabilité
limitée «Services Promotion Initiatives
en Province de Liège», en abrégé «SPI+»,**
ayant élu domicile chez
Mes Yvon HANNEQUART, François MOISES
et Louis DEHIN, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 5 décembre 1997 par la Région wallonne, représentée par son Gouvernement, et la société coopérative à responsabilité limitée «Services Promotion Initiatives en Province de Liège», qui demandent la «rétractation» partielle ou la modification de l'arrêt n° 69.936 prononcé le 2 décembre 1997 en vue, en ordre principal, d'ajouter au dispositif de cet arrêt la phrase suivante :

« Néanmoins les travaux nécessaires de démontage à effectuer sur l'immeuble Maghin sont autorisés pour autant qu'il respectent le descriptif contenu dans la requête»,

et, en ordre subsidiaire, d'ordonner une expertise et d'autoriser les travaux qui auront été préconisés par l'expert;

Vu la demande introduite le 26 novembre 1997 par l'association sans but lucratif S.O.S. Mémoire de Liège et l'association sans but lucratif Le Vieux Liège, tendant à la suspension de l'exécution du permis de bâtir délivré le 15 octobre 1997 par le fonctionnaire délégué de l'administration de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme à la société coopérative à responsabilité limitée «Services Promotion Initiatives en Province de Liège» autorisant des travaux de démolition d'un ensemble comprenant des immeubles situés à Liège, rue En Féronstrée, 124 à 140 et quai de Maestricht, 8 à 13;

Vu l'arrêt n° 69.936 du 2 décembre 1997 accueillant dans la procédure en référé les demandes en intervention introduites par la ville de Liège et la société coopérative à responsabilité limitée «Services Promotion Initiatives en Province de Liège», en abrégé «SPI+», et ordonnant des mesures provisoires avec astreinte;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 décembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. HAVET, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la Région wallonne, Mes Fr. MOISES et L. DEHIN, avocats, comparaissant pour la société coopérative à responsabilité limitée «SPI+», Me G. DOMEZ, avocat, comparaissant pour les requérantes originaires, et Me D. ANDRIEN, loco Me P. FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la ville de Liège;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les A.S.B.L. S.O.S. Mémoire de Liège et Le Vieux Liège ont déposé le 31 octobre 1997 une demande de suspension du permis de bâtir délivré le 15 octobre 1997 par le fonctionnaire délégué de l'administration de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme à la S.C.R.L. «SPI+», l'autorisant notamment à effectuer des travaux de démolition d'un ensemble comprenant des immeubles situés à Liège, rue En Féronstrée, 124 à 140 et quai de Maestricht, 8 à 13; que cette demande de suspension a été notifiée le 6 novembre 1997 à la «SPI+», actuelle première requérante en modification de mesures provisoires, et est encore pendante, l'audience étant fixée au 16 décembre 1997; que les travaux ont néanmoins commencé, amenant les requérantes originaires à introduire, le 26 novembre 1997, une demande de mesures provisoires d'extrême urgence; que, faisant droit à cette demande, le Conseil d'Etat a, par arrêt n° 69.936 du 2 décembre 1997 «fait provisoirement défense à toute personne de

poursuivre, directement ou indirectement par le recours à des tiers, les travaux de démolition d'un ensemble comprenant des immeubles situés à Liège, rue En Féronstrée, 124 à 140 et quai de Maestricht, 8 à 13, dont l'exécution est autorisée par le permis de bâtir délivré le 15 octobre 1997 par le fonctionnaire délégué de l'administration de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme à la société coopérative à responsabilité limitée "Services Promotion Initiatives en Province de Liège"; que les travaux avaient commencé et se poursuivaient alors même qu'il était plaidé devant le Conseil d'Etat sur la demande de mesures provisoires, comme en a attesté une télécopie parvenue pendant l'audience du 2 décembre 1997;

Considérant que la ville de Liège a introduit une «note complémentaire», dans laquelle elle demande que l'arrêt précité soit «rétracté» intégralement au motif que «l'extrême urgence retenue pour ordonner les mesures provisoires n'était pas justifiée»;

Considérant qu'à l'audience, la Région wallonne a demandé que le Conseil d'Etat autorise, en plus des travaux qui font l'objet de la demande de modification des mesures provisoires, à prendre toutes dispositions utiles en vue de protéger les collections hébergées dans le Musée d'Armes contre les infiltrations d'humidité en provenance de la Maison Sauvage voisine dont l'étage supérieur a été démoli;

Considérant qu'aucune de ces deux demandes ne figure dans la requête dont le Conseil d'Etat est saisi; que ni les pièces de procédure introduites par une partie intervenante, ni les déclarations faites à l'audience par une requérante ne peuvent étendre l'objet de la requête; que la demande de la ville de Liège est irrecevable, de même que celle, formée par la Région wallonne, de mesures provisoires autres que celles qui sont sollicitées dans la requête;

Considérant que la chronologie des événements atteste de la volonté de la «SPI+» de passer à l'exécution des travaux sans attendre que le Conseil d'Etat ait statué sur la demande de suspension; que la présente demande de modification de mesures provisoires s'inscrit dans le prolongement de la même volonté, la demande ayant pour objet de poursuivre la démolition des parties d'immeubles devenues instables par l'effet des premiers travaux entrepris par la «SPI+», à ses risques et périls, et en parfaite connaissance de l'incertitude qui pèse sur le caractère définitif du permis de bâtir; que si la sécurité publique est menacée par l'état actuel des immeubles en cause, il incombe à la «SPI+» d'y remédier par des travaux de consolidation ou de reconstruction, assumant le risque qu'elle a pris en n'attendant pas le terme des procédures engagées contre l'exécution du permis de bâtir; qu'il échet d'observer, à ce sujet, que l'arrêt n° 69.936 du 2 décembre 1997 n'interdit que les travaux de démolition, et nullement des travaux de reconstruction, de consolidation ni des mesures conservatoires telles que la pose de bâches sur les bâtiments dont le toit a été totalement ou partiellement enlevé; qu'il n'y a pas lieu de modifier les mesures provisoires ordonnées par l'arrêt n° 69.936 du 2 décembre 1997, sauf dans la mesure où les requérantes originaires marquent leur accord à des travaux qui, comme elles l'indiquent à juste titre, ne risquent pas de causer un préjudice grave difficilement réparable, à savoir l'enlèvement de tuiles et des voliges (mais non des chevrons et des poutres maîtresses, ni du pignon et de la corniche) qui subsistent de la toiture de l'immeuble Maghin; que cet enlèvement doit toutefois aller de pair avec des mesures appropriées pour éviter que les intempéries ne dégradent l'immeuble,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les mesures provisoires et l'astreinte ordonnées par l'arrêt n° 69.936 du 2 décembre 1997 sont maintenues sous la réserve que la société coopérative à responsabilité limitée «SPI+» est autorisée à procéder au démontage de tuiles et des voliges (mais non des chevrons et des poutres maîtresses, ni du pignon, ni de la corniche) qui subsistent de la toiture de l'immeuble Maghin, à charge pour elle de prendre simultanément toutes mesures appropriées pour éviter que les intempéries ne dégradent l'immeuble.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le neuf décembre 1900 nonante-sept par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.